



Requête formulée par une personne concernant la date d'arrivée à l'adresse genevoise de son ex-épouse

Préavis du 14 septembre 2021

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, date d'arrivée à Genève, intérêt digne de protection

Contexte: Par courrier électronique du 7 septembre 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par le conseil de X. portant sur la date d'arrivée à l'adresse genevoise de Y., son ex-épouse. L'avocate souhaite savoir en particulier si cette dernière était déjà domiciliée dans le canton de Genève au moment de la reddition du jugement rendu le [REDACTED]. En raison de l'opposition de la sus-nommée à la transmission du renseignement sollicité, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le DSPS peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Il ressort des documents transmis au Préposé cantonal que l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a demandé à Y., en date du 15 juin 2021, sa détermination sur la demande formulée par son ex-mari.

Dans son mail de réponse daté du 23 juin 2021, Y. explique son refus de transmission du renseignement requis car "*aucune instance n'est pendante devant le [REDACTED] et une décision a d'ores et déjà été rendue s'agissant uniquement du lieu de scolarisation des enfants qui est fixé en France (...). Effectivement, la communication de données personnelles me concernant (date d'entrée et adresse en Suisse) à Monsieur X. m'expose à un danger dans la mesure où il m'a récemment menacée de mort et qu'une enquête pénale est en cours ensuite de mon dépôt de plainte le 1 juin 2021 à la gendarmerie [REDACTED] en France*". Mme Y. indique encore habiter en France les jours de garde de ses enfants, mais résider également en Suisse de manière régulière quotidiennement.

L'OCPM précise encore que son adresse sur le territoire genevois a d'ores et déjà été transmise, le 10 mai 2021, à l'avocate de son ex-mari, conformément à l'art. 3 RDROPCM, qui autorise précisément une telle transmission, Y. n'étant pas au bénéfice de l'art. 7 al. 1 RDROPCM qui permet aux particuliers se prévalant d'un juste motif de demander à l'Office que leur adresse ne soit pas communiquée au public.

De la sorte, en l'espèce, la demande porte uniquement sur la date de prise de résidence à Genève de Y.

Pour l'OCPM, en tant que détenteur de l'autorité parentale conjointe, le père a un intérêt privé digne de protection à obtenir cette information. Il n'est pas précisé si l'ex-épouse possède un intérêt prépondérant s'opposant à celui de son ex-mari.

Dans un courriel du 7 septembre 2021, le DSPS a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08)

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'Office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 7 al. 1 RDROCPMC prévoit toutefois que les particuliers qui se prévalent d'un juste motif peuvent demander à l'Office que leur adresse ne soit pas communiquée au public. Selon l'al. 3, l'interdiction de divulguer l'adresse n'est pas opposable aux autorités administratives et judiciaires, ni à une personne physique ou morale qui démontre qu'elle doit faire valoir ses droits en justice.

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'OCPM a fourni au requérant l'adresse genevoise actuelle de son ex-épouse, conformément à l'art. 3 al. 1 RDROCPMC, disposition qui prévoit

explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé (art. 39 al. 9 litt. a LIPAD).

En revanche, aucune loi (ni règlement) ne prévoit explicitement la communication de la date d'arrivée à l'adresse genevoise d'un individu à une tierce personne de droit privé. De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées. En l'espèce, sollicitée par l'OCPM, la personne concernée a fait part de sa détermination négative à la transmission de son adresse genevoise ainsi que de sa date d'arrivée à ce domicile, car elle dit craindre pour sa sécurité.

Les Préposés ont pris note que les deux ex-époux ont ensemble deux enfants mineurs, lesquels, aux termes du jugement rendu le [REDACTED], [REDACTED], ont actuellement leur résidence fixée alternativement chez l'un et l'autre des parents.

Ils soulignent que l'art. 373-2 du code civil français fait obligation à chacun des parents de signifier à l'autre son changement de domicile préalablement au déménagement en question.

Présentement, il sied de constater que, quand bien même l'ex-épouse n'aurait pas rempli cette obligation, l'ex-mari est a eu connaissance, par l'OCPM, de son adresse genevoise le 10 mai 2021.

Les Préposés rappellent que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, l'avocate de l'ex-mari n'explique pas avoir besoin de l'information querellée pour faire valoir des droits en justice. Tout au plus évoque-t-elle une audience devant le juge aux affaires familiales de [REDACTED] dans son courrier du 8 juin 2021 adressé à l'OCPM, sans toutefois la dater ni donner d'autres détails. Y., dans sa prise de position datée du 23 juin 2021, réfute qu'une quelconque procédure soit actuellement pendante.

Dès lors, les Préposés ne voient pas en quoi il conviendrait de passer outre le refus de communication de Y., ce d'autant plus que l'ex-mari connaît l'adresse sur territoire genevoise de cette dernière et qu'il n'a pas été démontré en quoi le renseignement requis lui serait indispensable, ou au moins utile.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de la population et de la santé à X. de la date d'arrivée à l'adresse genevoise de son ex-épouse.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe